Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 7 février 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Dossier de la Régie : R-4210-2022 Phase 1

Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance, dans le cadre du dossier susmentionné, de la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) transmise le 25 janvier 2024[1], dans laquelle ce dernier demande la modification de l'ordonnance qu'elle a prononcée au paragraphe 300 de sa décision D-2023-109, et modifiée par sa correspondance du 4 octobre 2023[2].

Cette ordonnance fixe la date limite du dépôt du texte modifié des Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 31 janvier 2024. Dans sa correspondance du 25 janvier 2024, le Distributeur demande de reporter cette date au 28 juin 2024, en mentionnant qu'il pourra, à cette date, préciser à la Régie s'il est en mesure de procéder au suivi demandé et, le cas échéant, indiquer la date à laquelle il pourra l'effectuer.

La Régie tient à souligner les ordonnances suivantes de sa décision D-2023-109 :

> « [297] Par conséquent, la Régie rejette la demande du Distributeur de mettre fin à la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01. Ainsi, la Régie maintient un Bloc réservé de 32,6 MW pour la clientèle CB.

---

1 Pièce B-0153
2 Pièce A-0067

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

> [298] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il n'est pas justifié de modifier l'ordonnance rendue dans sa décision D-2021-148 dans le cadre du dossier R-4045-2018 Phase 3 à l'égard du processus de réattribution, par le Distributeur, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », des mégawatts du Bloc réservé rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc réservé.
>
> [299] Toutefois, si le Distributeur souhaite un allègement au processus de réattribution des quantités d'énergie rendues disponibles, et donc obtenir une modification aux Conditions de service, il pourra présenter cette demande dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
>
> [300] La Régie demande au Distributeur de déposer le texte modifié des Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conforme aux ordonnances contenues dans la présente décision, pour approbation, dans leur version française et anglaise, au plus tard le 4 octobre 2023, à 12 h. »[3] [nous soulignons]

Dans sa lettre transmise à la Régie le 3 octobre 2023, le Distributeur soulignait les points suivants :

> « De plus, le Distributeur indique que les modalités des CS actuellement suspendues suivant la décision D-2023-002 s'intégraient dans un processus plus vaste d'attribution du solde du Bloc réservé de 270 MW, lequel a été ramené à zéro MW par la décision D-2023-109, Dans le contexte où seules les quantités attribuées dans le cadre de l'AP/2019-01 pourraient désormais être sujettes à réattribution et en l'absence d'une liste d'attente constituée par l'attribution du solde de 270 MW, le Distributeur estime nécessaire de revoir le processus initialement prévu afin d'établir la procédure appropriée pour la réattribution de ces quantités, ce qu'il n'est pas en mesure de faire dans le délai fixé par la décision D-2023-109.
>
> Par ailleurs, la réattribution ci-haut mentionnée, laquelle est, à ce stade, toujours établie selon le principe du « premier arrivé, premier servi », doit être cohérente avec les récents changements apportés par la Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité (la « Loi sur le plafonnement »). À cet effet, l'article 10 de la Loi sur le plafonnement prévoit des règles transitoires concernant toute nouvelle demande ou toute

[3] Décision D-2023-109, p. 79

> demande d'accroissement de charge de plus de 5 MW, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement encadrant l'obligation de desservir au Québec, dont le contenu est pour l'instant encore inconnu. Hydro-Québec considère qu'il est opportun de connaitre le contenu du Règlement afin d'être en mesure de mettre en place une procédure cohérente et équitable pour les clients, et ce, peu importe la hauteur de la capacité demandée par ces derniers »[4]. [nous soulignons]

La Régie rappelle les règles transitoires concernant toute nouvelle demande citées plus-haut :

> « 10. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 8 de la présente loi, l'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus, pour laquelle un titulaire d'un droit exclusif n'a pas conclu d'entente avant le 2 décembre 2022 qui prévoit un engagement financier du demandeur.
>
> Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.
>
> Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.
>
> Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.
>
> Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l'énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018. »[5] [nous soulignons]

---

4 Pièce B-0144

5 Dossier R-4057-2018 : HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

Le site internet d'Hydro-Québec permet à un « client affaires - Grande puissance » de transmettre au Distributeur une demande de raccordement ou une modification en cas d'augmentation de la capacité de son installation électrique[6].

Le 10 novembre 2023, le gouvernement du Québec dévoilait la liste des onze projets d'entreprises requérant un raccordement d'une puissance de 5 mégawatts (MW) et plus qui ont été sélectionnés en août dernier selon des critères d'analyse définis, tels que les capacités techniques de raccordement et les incidences sur le réseau électrique du Québec, les retombées sur l'économie et le développement régional, l'impact environnemental et social de même que la cohérence avec les orientations gouvernementales[7].

Afin de pouvoir apprécier de façon éclairée à la demande du Distributeur, la Régie demande à ce dernier de répondre**, d'ici le 16 février 2024, à 16 h,** aux questions suivantes :

- Comme en témoigne l'annonce du gouvernement du Québec cité plus haut, les règles transitoires concernant toute nouvelle demande citées sont actuellement en vigueur.

  Veuillez expliquer la nécessité pour le Distributeur d'attendre l'entrée en vigueur d'un règlement encadrant l'obligation de desservir au Québec pour être en mesure de modifier les Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

- La Régie prend acte du fait que le Distributeur estime nécessaire de revoir le processus initialement prévu afin d'établir la procédure appropriée pour la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01. De plus, elle constate que le Distributeur a mis en place une procédure permettant à un « client affaires - Grande puissance » de lui transmettre une demande de raccordement ou une modification en cas d'augmentation de la capacité de son installation électrique.

Dossier R-4045-2018 : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Projet de loi nº 2

6 Site web d'Hydro-Québec, Espace clients d'affaires, Demandes de travaux, Clientèle d'affaires – Grande puissance

7 Communiqué de presse : « Attribution responsable et durable de notre électricité - Québec dévoile la liste des onze projets sélectionnés pour un raccordement d'une puissance de 5 MW et plus », publié le 10 novembre 2023

Veuillez préciser les délais nécessaires pour établir la nouvelle procédure permettant la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01.

Dans ses lettres du 3 octobre 2023 et du 25 janvier 2024, le Distributeur souligne que ses demandes ne portent pas préjudice à la clientèle souhaitant pouvoir bénéficier de la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01, puisqu'aucune quantité n'est présentement disponible et, conséquemment, aucune quantité ne pourrait se voir être réattribuée. Dans sa lettre du 25 janvier 2024, le Distributeur précise qu'il s'engage à informer la Régie, dans les meilleurs délais, des MW qui seraient rendus disponibles.

À ce sujet, la Régie demande au Distributeur de répondre aux questions suivantes, **au plus tard le 16 février 2024, à 16 h** :

- **Veuillez préciser comment le Distributeur compte informer sa clientèle que des MW du Bloc réservé de 32,6 MW pour la clientèle CB sont disponibles pour être redistribués.**

- **En l'absence de mise à jour des Conditions de service et d'une procédure appropriée pour la réattribution des MW du Bloc réservé de 32,6 MW pour la clientèle CB, veuillez préciser le processus par lequel une demande de raccordement ou une modification en cas d'augmentation de la capacité de l'installation électrique d'un client du tarif CB serait traitée, et quel système de suivi de ces éventuelles demandes est présentement prévu. Veuillez distinguer, le cas échéant, le traitement d'une demande de moins de 5 MW et celle de plus de 5 MW.**

Dans l'attente des réponses aux questions contenues dans la présente, la Régie maintient sa demande au Distributeur de l'informer dans l'éventualité où des MW seraient rendus disponibles.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml